



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage de 80 m, destiné à l'aspersion d'un stockage de grumes,  
à Brieulles-sur-Meuse (55)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PISKORSKI ET FILS - 8 av. de Verdun - 55110 BRIEULLES SUR MEUSE », reçu le 4 mars 2024, complété le 24 janvier 2025, relatif au projet de création d'un forage de 80m, destiné à l'aspersion d'un stockage de grumes, à Brieulles-sur-Meuse (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 80 m, d'un débit horaire d'exploitation de 15 m<sup>3</sup>/h et d'un volume annuel maximum de 9 000 m<sup>3</sup> sur une période allant d'avril à octobre ; le volume annuel indiqué correspond à un maximum estimé ;
- qui nécessite un déboisement de 15 m<sup>2</sup>, selon le dossier ;
- dont l'eau prélevée est destinée :
  - à l'aspersion d'un stockage de grumes ;
  - au remplissage d'une réserve incendie de 400 m<sup>3</sup> ;
  - à aucun autre usage selon le dossier (aucun usage à des fins d'alimentation en eau potable, par exemple) ;
- dont les caractéristiques de l'activité d'aspersion et de stockage sont les suivantes, selon le dossier :
  - l'activité est de nature à relever de la rubrique « 1531. Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement » au titre de la réglementation des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ; cependant, le dossier précise que le seuil de déclaration (volume stocké de plus de 1000 m<sup>3</sup>) ne sera pas atteint par le projet, le volume de bois stocké concerné par l'aspersion ne dépassant jamais ce seuil ;
  - les eaux d'aspersion seront recyclées pour être réutilisées pour l'aspersion, via :
    - des caniveaux étanches ;
    - un ouvrage de décantation d'un volume de 5 m<sup>3</sup> ;
  - la plateforme de stockage est étanche (enrobés et béton) afin d'assurer un circuit fermé sans rejets vers le milieu naturel, selon le dossier ;
  - aucune substance chimique n'est mise en œuvre dans l'activité d'aspersion, telle que par exemple des substances de conservation du bois ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- lieu-dit « La Cimenterie » ;
- au droit du site d'exploitation de la société du maître d'ouvrage, situé au lieu-dit « La Cimenterie » qui relève de la réglementation des ICPE ; le site est classé au régime de la déclaration (avec contrôle périodique pour certaines rubriques) pour les rubriques :
  - 1434 remplissage ou distribution de liquide inflammable : 10 m<sup>3</sup>/h (DC);
  - 1532 stockage de bois : 9000 m<sup>3</sup>(D) ;
  - 2910 installation de combustion : 1,05 mW (DC) ;
  - 4718 gaz inflammables catégories 1 et 2 : 28 tonnes (DC) ;
- parcelle cadastrale :
  - forage : Parcelle ZB92 ;
  - stockage : Parcelle ZB91 et ZB71 ;
- au droit de la masse d'eau suivante identifiée dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin : masse d'eau libre : FRB1G113 « Calcaires des côtes de Meuse de l'Oxfordien et du Kimméridgien et argiles du Callovo-Oxfordien » dont l'état quantitatif global y est qualifié de « Bon » ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de la disponibilité de la ressource ;
- à l'échelle du forage : les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions

générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;

- les impacts sanitaires potentiels, liés à un raccordement non conforme du forage générant un risque de contamination du réseau interne d'eau potable via l'accès simultané au réseau d'eau potable et à l'eau du forage, pour lesquels le dossier indique que le projet ne prévoit pas de connecter l'eau de ce forage avec une source d'eau potable ;
- les impacts potentiels liés à la localisation du projet et les éventuelles interactions avec le voisinage, pour lesquels le dossier indique que :
  - le site de stockage n'est pas accessible au public et est situé à plus de 700 m des premières habitations ou activités recevant du public ;
  - le site de stockage est situé à plus de 400 m et en surplomb topographique d'un site identifié dans la base de données BASIAS (base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement : fiche LOR5500002 « Cimenterie Piskorsky ») ;
- les impacts liés à des rejets éventuels vers le milieu naturel des eaux de lutte contre l'incendie du projet global (ensemble du site d'exploitation), pour lesquels :
  - le rejet direct des eaux incendies ne doit pas être possible en application de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique ICPE n°4718 DC ;
  - en particulier, compte tenu du relief accentué du site, un moyen doit empêcher le rejet de ces eaux dans la Meuse ;
  - le dossier précise cependant que le maître d'ouvrage prévoit la création :
    - d'une récupération périphérique des eaux ;
    - et d'un bassin de rétention équipé de vannes pour bloquer les eaux ;
- pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur :
  - le fait que cette obligation s'impose à l'ensemble du site ;
  - la nécessité de mettre en œuvre cet équipement avant le démarrage de l'activité de stockage par aspersion ;
- les impacts liés à des rejets éventuels vers le milieu naturel des eaux d'aspersion en cas d'occurrence d'un événement pluvieux exceptionnel, pour lesquels :
  - tout rejet susceptible d'être pollué, vers le milieu naturel, est interdit, y compris pour un événement pluvieux exceptionnel et le système d'aspersion par recyclage étanche doit être dimensionné jusqu'à une pluie exceptionnelle et le devenir des eaux de débordement doit être étudié afin de garantir l'absence de pollution éventuelle du milieu naturel (substances issues du lavage du bois) ;
  - le dossier précise cependant que le projet prévoit le dimensionnement de l'ouvrage de décantation afin de prendre en compte le ruissellement généré par une pluie centennale ; le volume supplémentaire est ainsi estimé à 67,5 m<sup>3</sup> ;
  - par ailleurs, le bassin de décantation fera l'objet d'un curage régulier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux risques de rejet d'eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées, au rejet d'eaux d'aspersion en cas d'événement pluvial exceptionnel, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE:

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage de 80 m, destiné à l'aspersion d'un stockage de grumes, à Brieulles-sur-Meuse (55), présenté par le maître d'ouvrage « PISKORSKI ET FILS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 février 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).